

Prolongation des limites de prises/captures des chasses autochtones de subsistance lors de la 69^{ème} réunion de la Commission baleinière internationale (CBI)

Présentée par les États-Unis

Contexte

Lors de la 67^{ème} réunion de la CBI en 2018, la Commission baleinière internationale (CBI) a adopté le sous-paragraphe 13(a)(6) du Règlement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB), qui dispose (Rapport du Président de la 67^{ème} réunion, p. 17) :

À compter de 2026, et à condition que l'algorithme approprié de limite des prises ait été élaboré d'ici là, les limites de prises/captures (y compris toute disposition de report) pour chaque stock identifié au sous-paragraphe 13(b) sont prorogées tous les six ans, à condition que :

- (a) le comité scientifique indique en 2024, et tous les six ans par la suite, que ces limites ne nuiront pas au stock en question ;**
- (b) la Commission ne reçoit pas de demande d'un pays pratiquant la chasse autochtone de subsistance sur le stock (« pays pratiquant la chasse autochtone de subsistance ») en vue d'une modification des limites de prises pertinentes en fonction des besoins ;**
- (c) la Commission détermine que le pays concerné par la chasse autochtone a respecté le calendrier approuvé et que les informations fournies représentent un statu quo dans la poursuite des activités de chasse.**

La CBI a pris à l'époque la décision positive d'étendre automatiquement les limites de prises existantes à l'avenir si les conditions précisées sont remplies et si les algorithmes de limites de prises (SLA) appropriés ont été établis.

Pour autant que ces conditions soient remplies et que les SLA aient été élaborés, la Commission devra mettre en place un processus permettant d'étendre les limites de prises/captures ASW lors de la 69^{ème} réunion de la CBI (et des réunions futures) afin d'appliquer les limites de prises/captures prévues au paragraphe 13(b) au bloc de six ans 2026 à 2031 et aux périodes futures.

Étapes proposées

Fin mars : Le président et le vice-président de la CBI, ainsi que le président du sous-comité sur la chasse autochtone de subsistance, adresseront une circulaire à l'ensemble des commissaires, des gouvernements contractants et des observateurs accrédités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans laquelle ils présenteront et décriront la procédure à suivre avant et pendant la 69^{ème} réunion de la CBI en vue de l'extension des limites de prises/captures pour les chasses autochtones, conformément au point 13(a)(6) du Règlement. La circulaire décrira la procédure proposée pour la première utilisation de l'extension automatique prévue au paragraphe 13(a)(6) du Règlement. Elle préciserait comment les conditions (a), (b) et (c) ont été ou seront remplies et que la décision de la

Commission concernant le sous-paragraphe (c) ferait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la 69^{ème} réunion de la CBI.

La circulaire notifierait à la Commission qu'aucun gouvernement contractant pratiquant la chasse autochtone de subsistance n'a jusqu'à présent présenté de demande de modification des limites de prises concernées fondée sur les besoins (pour satisfaire à la condition (b)). Elle préciserait également que tout gouvernement contractant ASW proposant de modifier la limite de prises doit le faire au moins deux semaines avant la prochaine réunion du comité scientifique (**d'ici le 7 avril**), conformément au *calendrier révisé visant à faciliter le processus d'accord sur toute modification demandée des limites de prises/captures ASW* ([ASW/68/04/01](#)).

Dans le cas où un gouvernement contractant ASW proposerait des modifications des limites de prises/captures ASW, le comité scientifique, le secrétariat et le gouvernement contractant ASW suivront les étapes décrites dans le calendrier révisé ([ASW/68/04/01](#)). Ces étapes ne sont pas reproduites dans ce document.

22 avril - 3 mai : Le comité scientifique tiendra sa réunion (SC69B). S'agissant des limites de prises/captures ASW, il pourra indiquer que les limites de prises/captures en question ne nuiront pas au stock (pour satisfaire à la condition (a)). Sa décision sera publiée dans le rapport de la réunion du comité scientifique SC69B, qui sera mis en ligne sur le site internet de la CBI avant le 27 mai 2024.

Avant le 24 juillet - au moins 60 jours avant la 69^{ème} réunion de la CBI : Le président et le vice-président de la CBI, ainsi que le président du sous-comité de la chasse autochtone de subsistance, adresseront aux commissaires, aux gouvernements contractants et aux observateurs accrédités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales une autre circulaire contenant les informations suivantes :

- Confirmation que les conditions (a) et (b) ont été remplies (si tel est le cas)
- Description de la décision à prendre par la Commission lors de la 69^{ème} réunion de la CBI, conformément au paragraphe 13(a)(6)(c) du Règlement
- Le calendrier approuvé (ASW/68/04/01) en vue de son utilisation pour la prise de décision
- Mettre à jour le texte du Règlement tenant compte de l'extension des limites de prises/captures pour la période 2026-2031, en cas de décision positive de la Commission. Le texte actualisé du Règlement refléterait les années mises à jour et une modification ponctuelle des limites de prises pour tenir compte du passage d'un bloc de sept ans à un bloc de six ans, sans modification du nombre et du rythme des captures de baleines par saison.

22 septembre : Le sous-comité de la chasse autochtone se réunira en personne avant la 69^{ème} réunion de la CBI pour vérifier que les pays pratiquant la chasse autochtone respectent le calendrier approuvé et que les informations fournies représentent une poursuite de la chasse en statu quo (pour satisfaire à la condition (c)), et transmettra son avis à la Commission.

23 – 27 septembre : Au cours de la plénière de la 69^{ème} réunion de la CBI, l'extension des limites de prises/captures au titre de la chasse autochtone serait un point distinct de l'ordre du jour, avant l'examen d'autres propositions ou amendements au Règlement. Si la Commission établit que les pays pratiquant la chasse autochtone concernés se sont conformés au calendrier approuvé et que les informations fournies représentent une poursuite de la chasse en statu quo, elle demandera au Secrétariat de publier un Règlement révisé tenant compte de la prolongation automatique pour le bloc 2026-2031, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.